



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Départementale de la Côte d'Or

Affaire suivie par Mme Elissa HOT TUDURI
Tel : 03.45.83.21.98 - courriel : elissa.hot-tuduri@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 112 DU 01 MARS 2019

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute-Seine

Communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 délivré à la société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute-Seine pour l'exploitation d'une installation de broyage, déshydratation et fabrication de granulés de produits végétaux sur le territoire des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes à l'adresse suivante route départementale 954 concernant notamment les rubriques 2260 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le courrier électronique du 7 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées dans lequel elle communique le projet d'arrêté en application de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 février 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé qui dispose : « Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » ;

CONSIDÉRANT l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé qui dispose : « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. » ;

CONSIDÉRANT l'article 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 susvisé qui dispose : « Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 :

- article 7.2.3 : Le rapport de vérification électrique du 03/04/2018 (réf : 319100845.1.P) a été vu par l'inspection, les conclusions du Q18 présentent un risque d'incendie et d'explosion sur le site. Par ailleurs, 4 non-conformités sont majeures (risque de contact direct) et une de ces non-conformités est signalée depuis 2009. ;
- article 8.1.1.4 : L'atelier broyage/séchage ne dispose pas de trappes de désenfumage ;
- article 8.1.2.3 : Le plan de nettoyage a été fourni, les locaux ont été nettoyés, l'inspection a noté les efforts consentis par l'exploitant, le sol a été nettoyé mais la poussière accumulée est conséquente (entre 3 et 5 cm) sur les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.3, 8.1.1.4 et 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine de respecter les prescriptions des articles 7.2.3, 8.1.1.4 et 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine exploitant une installation de broyage, déshydratation et fabrication de granulés de produits végétaux sur le territoire des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en mettant en place une journée de nettoyage complet de l'atelier de broyage/séchage et un planning de nettoyage qui permettra de s'assurer de l'assiduité de cette tâche ;
- **dans un délai de 1 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en traitant en urgence les non-conformités électriques qui présentent un risque imminent ;
- **dans un délai de 3 mois**, les dispositions prévues à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en mettant en place le suivi des non-conformités électriques ;
- **dans un délai de 12 mois**, les dispositions prévues à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en mettant en place les trappes de désenfumage nécessaires dans l'atelier broyage/séchage ;

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. Le Sous-Préfet de Montbard, MM. les Maires des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine ;
- MM. les Maires des communes de Baigneux-les-Juifs et Ampilly-les-Bordes.

Fait à DIJON, le 1 MARS 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT